



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
3 septembre 2015
Français
Original : espagnol
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'enfant

Soixante-dixième session

14 septembre-2 octobre 2015

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Examen des rapports des États parties

Liste de points concernant le rapport soumis par Cuba en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

L'État partie est invité à soumettre par écrit des informations complémentaires et actualisées (15 pages maximum), si possible avant le 20 août 2015.

Le Comité pourra aborder tous les aspects des droits de l'enfant énoncés dans le Protocole facultatif au cours du dialogue avec l'État partie.

1. Fournir des données statistiques récentes concernant les enfants et les adolescents des deux sexes jusqu'à l'âge de 18 ans (ventilées par sexe, âge, origine ethnique et zone rurale ou urbaine) sur :

a) Le nombre de cas de vente d'enfants, de prostitution d'enfants et de pornographie mettant en scène des enfants et d'autres formes d'exploitation (comme le tourisme pédophile) et les mesures qui ont été prises, notamment les poursuites engagées contre les auteurs et les condamnations prononcées;

b) Le nombre d'enfants et d'adolescents qui ont été victimes de la traite au sens du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif, le type d'exploitation subi (exploitation sexuelle, transfert d'organes à titre onéreux, adoption illégale, pornographie ou travaux forcés) et les mesures qui ont été prises, notamment les poursuites engagées contre les auteurs et les condamnations prononcées;

c) Le nombre d'enfants et d'adolescents victimes des infractions visées dans le Protocole facultatif qui ont bénéficié d'une assistance en vue de leur rétablissement physique et psychologique et de leur réinsertion sociale et/ou de la réparation ou d'une indemnisation du préjudice subi, comme le prévoient les paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Protocole facultatif.

2. Indiquer si l'État partie envisage d'adopter un plan d'action concernant spécialement la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Indiquer aussi si des plans ont été adoptés au niveau provincial ou local afin de faire appliquer le Protocole facultatif. Expliquer où en est le processus d'adoption d'un plan national en faveur de l'enfance pour la période 2015-2018, en



précisant si ce plan prévoit des mesures spécifiquement destinées à donner effet au Protocole facultatif.

3. Décrire les fonctions et compétences propres aux Directions de la protection des droits du citoyen du Bureau du Procureur général, évoquées au paragraphe 18 du rapport de l'État partie (CRC/C/OPSC/CUB/1), pour ce qui a trait à la mise en œuvre du Protocole facultatif. Compte tenu des renseignements communiqués au paragraphe 19 du rapport de l'État partie, préciser si l'État partie a pris des dispositions en vue d'établir un organe responsable de la coordination des politiques publiques en faveur de l'enfance et de l'adolescence.

4. Fournir des renseignements sur les ressources humaines, financières et techniques spécialement allouées à la mise en œuvre du Protocole facultatif.

5. Préciser la couverture actuelle des centres d'évaluation et de soins des mineurs, en particulier dans les zones rurales isolées. Fournir également des renseignements plus détaillés sur les actions spécifiques prises pour protéger les enfants et les adolescents victimes de violences, ceux qui vivent en institution, les enfants et adolescents d'ascendance africaine et les réfugiés, et sur leurs résultats. Exposer les mesures prises pour protéger les adolescents âgés de 16 à 18 ans qui risquent d'être victimes des infractions visées dans le Protocole facultatif.

6. Eu égard aux informations présentées aux paragraphes 141 et 144 du rapport de l'État partie, selon lesquelles les filles sont plus nombreuses que les garçons à être victimes de la prostitution et de la pornographie mettant en scène des enfants, informer le Comité des stratégies visant à faire en sorte que les adolescentes prennent conscience de leurs droits et à leur faire connaître les infractions visées dans le Protocole facultatif, ainsi que des autres mesures prises pour lutter contre les stéréotypes sexistes et promouvoir des services de santé sexuelle et génésique adaptés aux besoins des adolescents, par la mise en place d'une information et de services appropriés.

7. Détailler les projets de coopération mis en place entre l'État partie et le secteur privé, y compris l'industrie du tourisme et du divertissement et les clubs sportifs, en vue de prévenir la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants dans le contexte de ce type d'activités.

8. Eu égard aux paragraphes 70 à 72 du rapport de l'État partie, portant sur la responsabilité pénale des personnes morales, indiquer le nombre de procédures judiciaires engagées et le nombre de condamnations prononcées pour faire valoir la responsabilité pénale d'entreprises privées dans les infractions définies au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif.

9. Indiquer si le tourisme sexuel est expressément interdit dans la législation nationale et préciser les sanctions encourues par les personnes physiques et les personnes morales impliquées dans des affaires de tourisme pédophile. Expliquer plus en détail les mesures administratives visant à lutter contre le tourisme pédophile mentionnées au paragraphe 268 du rapport de l'État partie. Communiquer davantage d'informations sur le nombre de cas de tourisme pédophile qu'a connus le pays et sur le type de mesures disciplinaires imposées dans ces affaires.

10. Indiquer s'il est prévu d'incriminer la possession de matériel pédopornographique et la commission d'infractions sexuelles via Internet.

11. Donner des informations sur les mesures prises par l'État partie pour veiller à ce que les victimes des infractions visées dans le Protocole facultatif ne soient ni traitées comme des délinquants ni stigmatisées.

12. Préciser s'il est possible pour les enfants et les adolescents victimes des infractions visées dans le Protocole facultatif d'accéder par eux-mêmes aux mécanismes de plainte et aux procédures. Donner également des détails sur les résultats obtenus et les difficultés qui ont pu surgir dans l'application des différentes instructions publiées par le Tribunal suprême populaire au sujet de l'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le système pénal, auxquelles il est fait référence aux paragraphes 158, 166, 167 et 182 du rapport de l'État partie.

13. Présenter les actions menées par les centres de diagnostic et d'orientation (CDO) dans le domaine précis des droits des enfants et adolescents victimes des infractions visées dans le Protocole facultatif, en précisant les principaux obstacles rencontrés et les succès obtenus en termes de réparation des droits des enfants victimes.

14. Informer le Comité des stratégies menées pour garantir l'accès des enfants et adolescents victimes de l'un quelconque des actes visés dans le Protocole facultatif aux services de réadaptation, de réinsertion et d'indemnisation.

15. Faire savoir si l'État partie a établi et exerce de fait sa juridiction extraterritoriale pour la totalité des infractions visées dans le Protocole facultatif. Fournir aussi des renseignements détaillés sur le système d'extradition pour ces infractions.
